



# Réglement d'assainissement non collectif

---

## Adresse de correspondance

COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON  
145 rue du Breuil  
54230 Neuves-Maisons

## Accueil physique

POLE TECHNIQUE  
39 allée Louis Martin - Cap Fileo  
54230 Neuves-Maisons

---

# SOMMAIRE

<b>I - LES MOTS POUR SE COMPRENDRE</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS .....	5
<b>II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT .....	7
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	7
ARTICLE 4 : IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	7
ARTICLE 5 : RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION .....	7
ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	8
6.1 - L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE .....	8
6.2 - L'ACCÈS AUX OUVRAGES .....	8
<b>III - LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER</b> .....	<b>9</b>
A) CONCEPTION DE L'INSTALLATION .....	10
ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE EN MATIÈRE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, DE RÉALISATION ET DE MODIFICATION .....	10
ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION .....	10
8.1 - DOSSIER REMIS AU PROPRIÉTAIRE .....	10
8.2 - EXAMEN DU PROJET .....	11
8.3 - RAPPORT / CONTRÔLE DE CONCEPTION .....	11
8.4 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMÉNAGER : ATTESTATION DE CONFORMITÉ .....	12
B) RÉALISATION DES TRAVAUX .....	12
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE EN MATIÈRE DE RÉALISATION .....	12
ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE LA RÉALISATION .....	12
ARTICLE 11 : RAPPORT DE VISITE / CONTRÔLE DE RÉALISATION (VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX) .....	13
<b>IV - LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER .....	15
A) CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT .....	15
ARTICLE 13 : VÉRIFICATION RÉGULIÈRE DE L'INSTALLATION .....	15
13.1 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT .....	15
13.2 - RAPPORT DE VISITE / CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT .....	16
13.3 - PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE .....	16
13.4 - CONTRÔLES EXCEPTIONNELS .....	17
B) CONTRÔLE DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIÈRE À USAGE D'HABITATION .....	17
ARTICLE 14 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE VENDEUR .....	17
ARTICLE 15 : CONTRÔLE AU MOMENT DES VENTES .....	17
ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR .....	18
ARTICLE 17 : RAPPORTS DE VISITE .....	18
C) ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS .....	18
ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER .....	18
ARTICLE 19 : CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DE L'ENTRETIEN .....	19
D) SUPPRESSION DES INSTALLATIONS .....	19

# I LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

<b>V - REDEVANCES ET PAIEMENTS</b> .....	20
ARTICLE 20 : REDEVANCES D'ANC .....	21
ARTICLE 21 : TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES .....	21
ARTICLE 22 : INSTITUTION ET MONTANT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	21
<b>VI - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT</b> .....	22
ARTICLE 23 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES .....	23
23.1 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE .....	23
23.2 : SANCTIONS POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE.....	23
ARTICLE 24 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE .....	24
ARTICLE 25 - POURSUITES ET SANCTIONS PÉNALES.....	24
25.1 : CONSTATS D'INFRACTION PÉNALE .....	24
25.2 : ABSENCE DE RÉALISATION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BÂTIMENT D'HABITATION EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR ET DES RÈGLES D'URBANISME .....	24
ARTICLE 26 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES .....	24
26.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT INTERNE .....	24
26.2 - VOIES DE RECOURS EXTERNE .....	24
ARTICLE 27 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT .....	25
ARTICLE 28 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....	25
ARTICLE 29 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT .....	25
ARTICLE 30 : CLAUSES D'EXÉCUTION .....	25
<b>ANNEXE 1 COORDONNÉES DU SERVICE</b> .....	26
<b>ANNEXE 2 DOSSIER TYPE</b> .....	27
<b>ANNEXE 3 DELIB AVEC TARIF</b> .....	28

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU AUTONOME OU INDIVIDUEL

désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

## IMMEUBLE

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

## Eaux usées domestiques ou assimilées

les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

## SPANC : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C'est un service qui a pour missions obligatoires :

- Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution,
- Pour les installations existantes, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement,
- Pour l'ensemble des installations, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges par l'intermédiaire des contrôles d'entretien.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif non conformes.

## USAGER DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

## ÉTUDE DE FILIÈRE

Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

## ÉTUDE DE SOL OU ÉTUDE D'APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer.

## II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 2 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Moselle et Madon ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 3.

### Article 3 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Moselle et Madon. Elle sera désignée, dans les articles suivants par le terme générique « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus.

### Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement

collectif, soit parce que le réseau public de collecte des eaux usées n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré par le service assainissement comme difficilement raccordable (difficultés techniques sérieuses et cout de mise en œuvre démesuré) et pour lequel le service assainissement aura établi une dérogation par arrêté. Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Lorsque la commune n'est pas reliée à un système d'épuration collectif, les immeubles sont tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VI.

### Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## Article 6 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

### 6.1 - L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC (agents de la communauté de communes Moselle et Madon et prestataires extérieurs) ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours et 2 fois, sauf circonstances exceptionnelles.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. A défaut, une redevance de déplacement sans intervention prévue à l'article 21 sera appliquée.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite (écrit obligatoire : mail ou courrier) pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'absence répétée aux rendez-vous fixés ainsi que le report abusif des rendez-vous, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 23.2. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant le cas échéant.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 23.2 du présent règlement.

### 6.2 - L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages et/ou ouvrir les tampons, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier avant le jour de la visite.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant.

# III LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

## A) CONCEPTION DE L'INSTALLATION

### Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de conception et d'implantation, de réalisation et de modification

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Le propriétaire soumet au SPANC ou à son prestataire son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel en vigueur (actuellement celui du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009), complétés le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral ou par tout autre texte à valeur juridique, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques
- Toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 8.1.

Puis le propriétaire remet au SPANC le dossier constitué des pièces demandées ainsi que les compléments d'information et études demandés en application de

l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales (cf. chapitre VI).

### Article 8 : Contrôle de la conception et de l'implantation

#### 8.1 - Dossier remis au propriétaire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, qu'un permis de construire soit nécessaire ou non, doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Un dossier type comportant les renseignements et pièces à présenter (voir en annexe) seront fournis par le SPANC au pétitionnaire. Puis ce dernier remet au SPANC, en 2 exemplaires(s), le dossier constitué des pièces mentionnées dans ce dernier. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Ce dossier type est disponible auprès du Pole technique, sur le site internet de la communauté de communes Moselle ou Madon ou par courrier sur simple demande.

Il revient au propriétaire de faire réaliser à ses frais par un bureau d'étude spécialisé en assainissement non collectif, une étude de filière comprenant une étude de sol afin que les caractéristiques de l'installation d'assainissement non collectif projetée soient compatibles avec :

- l'environnement et l'aménagement de la parcelle,
- la capacité du sol à épurer les eaux usées puis à les disperser,

- l'immeuble (nombre de chambres, disposition des évacuations des eaux usées, et des eaux pluviales...),
- la destination des locaux.

Cette étude sera réalisée conformément aux références réglementaires et techniques et notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et la norme NF DTU 64.1 d'août 2013 (AFNOR NF DTU 64.1) pour les installations inférieures ou égales à 20 EH (EH = équivalent habitant). Pour les installations supérieures à 20 EH, les références réglementaires sont notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 et les références techniques sont dans la norme NF P 16-006.

#### 8.2 - Examen du projet

Le SPANC ou son prestataire examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces demandées.

En cas de dossier incomplet, le SPANC ou son prestataire notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Etude de filière et étude de sol :

Le SPANC estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de filière comprenant une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif à la parcelle (voir définitions à l'article 3), que celui-ci financera et fera réaliser par un bureau d'étude spécialisé dans l'assainissement non collectif. Cette étude respectera les textes réglementaires et seront réalisées selon les normes en vigueur (voir article précédent). Dans le cas où la commune serait dotée d'une étude de zonage approuvée par enquête publique, le SPANC pourra, s'il l'estime nécessaire, demander une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, à la parcelle.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

#### 8.3 - Rapport / Contrôle de conception

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Si l'avis est favorable, le propriétaire pourra commencer immédiatement les travaux.

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

A compter de la réception du dossier par le SPANC, le SPANC transmettra dans un délai d'un mois son avis à la commune, au propriétaire et le cas échéant, au service instructeur du permis de construire lorsque celui-ci nous a consultés préalablement.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception.

#### 8.4 – Demande de permis de construire ou d'aménager : attestation de conformité

Dans le cadre d'un permis de construire et conformément aux prescriptions réglementaires prévues à l'article L2224-8 du CGCT tel qu'exigé par l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, la demande du permis de construire doit comprendre le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

Aussi, lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Compte tenu des délais d'instruction du service, la demande de validation de la conformité d'un projet d'assainissement non collectif doit donc être adressée plus de 30 jours avant le dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager, au risque de se voir exposer un refus de permis de construire pour motif de dossier incomplet.

### B) RÉALISATION DES TRAVAUX

#### Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire en matière de réalisation

Le propriétaire qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 8.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est

tenu de se soumettre au contrôle de réalisation effectué par le SPANC. Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dérogée, le propriétaire et, le cas échéant, l'installateur engageant leur entière responsabilité.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant,...).

#### Article 10 : Contrôle de la réalisation

Le contrôle de réalisation a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le formulaire de demande de contrôle de réalisation doit être retourné au SPANC dûment complété au minimum 7 jours avant le démarrage des travaux. Le propriétaire, ou son mandataire y inscrira notamment la date prévisionnelle d'achèvement des travaux afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. A défaut, une redevance de déplacement sans intervention, prévue à l'article 21, sera appliquée.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC ou ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC demandera au propriétaire de les faire découvrir à ses frais afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Dans ce cas, une seconde visite de contrôle sera réalisée, la 1ère visite réalisée par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de déplacement sans intervention mentionnée à l'article 21. Dans le cas où l'installation reste inaccessible par les agents du SPANC lors de la seconde visite, le propriétaire est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle de réalisation des travaux majorée de 100% conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique et de l'article 23.2 de ce règlement, et l'installation sera notifiée non conforme.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 comportant une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire une nouvelle étude de filière.

Observation : le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux. Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur et tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

#### Article 11 : Rapport de visite / contrôle de réalisation (vérification de l'exécution des travaux)

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter

ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VI.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire dans un délai de 1 mois à compter de la date de réalisation du contrôle et rend exigible le montant de la redevance de contrôle de réalisation des travaux mentionnée à l'article 21.

En cas de travaux inscrits par le SPANC dans le rapport de visite et ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception, le SPANC réalise une nouvelle-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires selon les modalités prévues aux articles 9 et 10.

## IV LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

### Article 12 : Responsabilités et obligations de l'usager

L'usager est responsable de ses ouvrages et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18., afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser entre autre :

- des eaux pluviales,
- des eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées même alimentaires,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures ou solvants,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des lingettes,
- et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation,
- liste non exhaustive.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 18.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles prévus aux articles 8 et 10.

### A) CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

### Article 13 : vérification régulière de l'installation

#### 13.1 - Opérations de contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC ou son prestataire précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien sont celles qui sont définies par la réglementation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas où une seconde visite de contrôle serait réalisée, la 1ère visite réalisée par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de déplacement sans intervention mentionnée à l'article 21. Dans le cas où l'installation reste inaccessible par les agents du

SPANC lors de la seconde visite, l'usager est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée de 100% conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique et de l'article 23.2 de ce règlement, et l'installation sera considérée comme inexistante et notifiée non conforme.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen in situ de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

En cas de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement d'une installation, le SPANC se réserve le droit de réaliser une analyse d'eau en sortie de la filière concernée. La prise en charge du coût de cette analyse est définie à l'article 21 du présent règlement.

### 13.2 - Rapport de visite / contrôle de bon fonctionnement

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse à l'usager un exemplaire du rapport de visite dans un délai de 30 jours dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce rapport rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement mentionnée à l'article 21.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra soumettre pour validation par le SPANC un projet de réhabilitation conformément aux dispositions du Chapitre III du présent règlement.

Les différents avis possibles du SPANC sur l'installation sont :

- 1/**Absence d'installation** avec obligation de mise aux normes dans les meilleurs délais,
- 2/**Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution** de l'environnement avec travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente,
- 3/**Installation non conforme sans travaux obligatoires** si ce n'est sous 1 an en cas de vente (installation incomplète, installation sous dimensionnée, installation avec dysfonctionnements majeurs),
- 4/**Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs,
- 5/**Installation ne présentant pas de défaut.**

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VI.

### 13.3 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité maximale suivante :

	Conformité ou Impact	Périodicité (délai pour la prochaine vérification)
Priorité 1	Absence d'installation	6 mois
	Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution,	4 ans (1 an en cas de vente)
Priorité 2	Installation non conforme sans travaux obligatoires si ce n'est sous 1 an en cas de vente (installation incomplète, installation sous dimensionnée, installation avec dysfonctionnements majeurs)	10 ans (1 an en cas de vente)
Priorité 3	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure	10 ans
	Installation ne présentant pas de défaut	10 ans

Le rapport de contrôle pourra préciser un délai plus court lorsque le type de rejet et/ou la présence ou non d'éléments électromécaniques sont susceptibles de présenter un niveau de risque sanitaire ou de panne plus élevé ou lorsque les systèmes nécessitent un entretien et une exploitation rigoureuse.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'un contrôle de réalisation des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle de bon fonctionnement, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

### 13.4 - Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
  - en cas de risque de pollution avérée du milieu naturel.
- Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

## B) CONTROLE DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIERE A USAGE D'HABITATION

### Article 14 : Obligation du propriétaire vendeur

Afin de répondre aux exigences formulées par la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010, depuis le 1er janvier 2011, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble, le rapport relatif à sa situation au regard de l'assainissement non collectif doit être joint à l'acte de vente.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le rapport de visite existant date de plus de trois ans, une visite sera nécessaire.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

### Article 15 : Contrôle au moment des ventes

Compte tenu des délais d'instruction du service, le propriétaire vendeur est invité à prendre contact avec le SPANC pour effectuer ce contrôle dès sa décision de mise en vente, sans attendre le compromis ou promesse unilatérale de vente, au risque de devoir décaler la signature des actes ou prolonger les délais de rétractation des acheteurs.

- Cas 1 : lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

- Cas 2 : lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité ou à la demande du propriétaire ou de son mandataire de réaliser un nouveau contrôle de l'installation aux frais du propriétaire, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC.

Les modalités et les délais de prise de rendez-vous sont les suivants :

- pour toute demande d'intervention du SPANC en vue de la réalisation d'un diagnostic de l'existant dans le cadre de la vente de l'immeuble celle-ci devra impérativement être faite par écrit (selon le formulaire « demande de contrôle d'un système d'ANC avant-vente ») par le propriétaire vendeur ou par son représentant (notaire) sur présentation d'une délégation,
- la demande écrite (via le formulaire) devra être transmise par courrier, par mail ou fax,
- la demande devra être faite au moins 1 mois minimum avant la date retenue pour la vente définitive de l'immeuble,
- à réception de la demande et après vérification, le SPANC prendra contact dans les 5 jours ouvrés suivants avec la personne désignée dans le formulaire afin de convenir d'un rendez-vous sur site dans un délai inférieur à 30 jours ou lui transmettra une copie du rapport si le SPANC en possède un datant de moins de trois ans (voir article 17).

Les opérations de contrôle se dérouleront selon les mêmes modalités prévues à l'article 13.

## Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, celui dispose d'un délai de un an pour les réaliser.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra soumettre pour validation par le SPANC un projet de réhabilitation conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas de modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article b du chapitre III.

Cette visite fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance du contrôle de réalisation des travaux (articles 21).

Si un an après l'acquisition d'un immeuble dont l'installation d'assainissement le nécessitait, aucune mise en conformité n'a été engagée par le nouveau propriétaire celui-ci sera astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée au chapitre VI.

## Article 17 : Rapports de visite

A l'issue de la visite, le SPANC rédigera un rapport dont l'original sera transmis au propriétaire vendeur dans un délai de 30 jours.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier mentionnée à l'article 21.

Sur demande du propriétaire, le SPANC peut également envoyer le document par voie électronique.

## C) ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS

### Article 18 : Responsabilités et obligations de l'usager

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées

par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

L'usager choisit librement l'entreprise agréée par le préfet qui effectuera les opérations d'entretien de ces ouvrages. Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'usager un document que ce dernier est tenu de mettre à disposition du SPANC et qui comporte au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager se référera également à l'article 12 du présent règlement.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis annuellement au SPANC et à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau.

### Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien

- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

## D) SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

En cas de création d'une nouvelle filière d'assainissement non collectif ou de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de nuire par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement ou d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés ou curés. Ils sont ensuite soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation dans un délai maximum de un mois suivant le raccordement de l'immeuble au réseau de collecte.

En cas de défaillance, la collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Dans le cas d'un raccordement au réseau public d'assainissement (voir le règlement d'assainissement collectif), le service assainissement de la communauté de communes Moselle et Madon procédera au contrôle de conformité et effectuera à sa charge la vidange de la fosse septique précédant la déconnexion définitive de cette dernière. Le contrôle et la vidange seront réalisés sur rendez-vous pris auprès du service clientèle du service assainissement (coordonnées en annexe). La vidange réalisée dans le cadre de cette déconnexion sera effectuée uniquement par le service assainissement de la communauté de communes Moselle et Madon : aucun remboursement pour l'intervention d'un prestataire ne sera consenti, même sur présentation de la facture.

# V REDEVANCES ET PAIEMENTS

## Article 20 : Redevances d'ANC

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et est fixée par délibération de la communauté de communes Moselle et Madon.

## Article 21 : Types de redevances et personnes redevables

La redevance d'assainissement non collectif est due par l'utilisateur. Elle est facturée au propriétaire de l'immeuble, à charge pour lui de la répercuter s'il le souhaite, lorsqu'elle est due pour le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, sur le locataire éventuel.

Le SPANC perçoit des redevances auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- Redevances de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
  - > Redevance de contrôle de conception, tel que prévu à l'article a du chapitre III,
  - > Redevance de contrôle de réalisation, tel que prévu à l'article b du chapitre III.

Elles sont facturées après réalisation de chacune des prestations par le SPANC au propriétaire de l'installation.

- Redevances de contrôles des installations existantes :
  - > Redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien tel que prévu à l'article 13,
  - > Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier, tel que prévu à l'article b du chapitre IV.

Les redevances de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sont facturées après réalisation des prestations à l'utilisateur titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire de l'immeuble.

Les redevances de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière sont facturées à la personne qui en fait la demande.

- Redevance de déplacement sans intervention : le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lorsqu'un contrôle n'a pas pu être

mené à bien du fait du propriétaire de l'installation ou de son représentant (absence au rdv, refus d'accès, dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, ouvrages inaccessibles...).

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur.
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement).

## Article 22 : Institution et montant de la redevance d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Moselle et Madon. Les délibérations sont consultables au siège de la communauté de communes Moselle et Madon.

# VI SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Les agents du service assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par toute personne assermentée ou détenant le pouvoir de police (maire, adjoint...). Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

## Article 23 : Pénalités financières

### 23.1 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique :

Article L1331-8 Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19  
Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Par ailleurs, les installations existantes sont considérées non conformes vis à vis de la réglementation dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b) de l'alinéa précédent, les travaux nécessaires doivent être réalisés sous quatre (4) ans.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux doivent être réalisés au plus tard dans un délai d'un (1) an après la signature de l'acte de vente.

En cas de non-respect des délais de réalisation de travaux précisés ci-avant, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle qui aurait été due en cas de mise en conformité de son installation majorée de 100 %. Le calcul de cette pénalité se fait à une fréquence annuelle, selon l'état des installations connues au 31 décembre de l'année précédente, jusqu'à ce que le propriétaire de l'installation se soit conformé à la réglementation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau pourra faire l'objet d'une saisine du Maire et des services de l'état compétents en matière de police de l'eau et peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

### 23.2 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>e</sup> rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>e</sup> report.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle majorée de 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8) et l'installation sera notifiée non conforme.

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

## Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## Article 25 - Poursuites et sanctions pénales

### 25.1 : Constats d'infraction pénale

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'état ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du code de la santé publique, l'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du code de l'urbanisme.

### 25.2 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur et des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice

des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

## Article 26 : Modalités de règlement des litiges

### 26.1 - Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président de la communauté de communes Moselle et Madon, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

### 26.2 - Voies de recours externe

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le médiateur de l'eau par internet : [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) ou par courrier : Médiation de l'eau - BP 40463 - 75366 PARIS Cedex 08 ou le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)).

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## Article 27 : Publicité du règlement

Le présent règlement est communiqué aux usagers concernés qui prennent contact avec le SPANC en amont de travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 3, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le télécharger sur le site internet de la communauté de communes Moselle et Madon.

## Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Moselle et Madon, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

## Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif sur le territoire, est abrogé à compter de la même date.

## Article 30 : Clauses d'exécution

Le président de la communauté de communes Moselle et Madon, ses agents et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n°2019\_193 en date du 12/12/2019.



---

**Adresse de correspondance**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON

145 rue du Breuil  
54230 Neuves-Maisons

**Accueil physique**

POLE TECHNIQUE  
39 allée Louis Martin - Cap Fileo  
54230 Neuves-Maisons

---